



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 24526

Texte de la question

M. André Santini appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, celles-ci ne perçoivent pas de réversion de la retraite du combattant lors du décès de leur conjoint. Or la situation de bon nombre de veuves est aujourd'hui très précaire et il serait légitime, au regard du traumatisme de leur conjoint et de leur dévouement, de les faire bénéficier d'une retraite qui, bien que constituant une récompense personnelle, leur revient de droit. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux difficultés des veuves d'anciens combattants.

Texte de la réponse

La retraite du combattant constitue une récompense militaire strictement personnelle et ne saurait être considérée comme une pension susceptible de réversion. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue à la veuve après le décès du titulaire. Si elle était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion dans le dispositif de réparation et de solidarité serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation et donc à un désavantage par rapport à la situation actuelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, ainsi, eu l'occasion d'attirer l'attention lors de congrès du monde combattant sur les risques que présente cette revendication. Il est à noter que les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre sont ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.) et qu'à ce titre comme les pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elles peuvent bénéficier du patronage et de l'aide matérielle assurés par cet établissement. En outre, la subvention d'action sociale de l'O.N.A.C. est portée à 51,7 MF dont 5 MF pour des actions en direction des veuves, ce qui représente une augmentation de 24 % par rapport à 1998.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24526

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 532

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1553